

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 06/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOURZAT Sarl

Zone Artisanale
46600 MARTEL

Références : 2023-0028
Code AIOT : 0006802027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement SOURZAT Sarl implanté Coustals del Pics & A las Garennos et Taillefer 46110 STRENQUELS. L'inspection a été annoncée le 23/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOURZAT Sarl
- Coustals del Pics & A las Garennos et Taillefer 46110 STRENQUELS
- Code AIOT : 0006802027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière soumise à autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2021 ;
- Traçabilité des déchets ;
- Rejets poussières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Front d'abattage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Propreté des abords de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet
13	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1	/	Sans objet
3	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
4	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
5	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
9	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 2.6	/	Sans objet
10	Tir de mines	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 6.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats principaux de la visite d'inspection sont les suivants :

- le plan d'exploitation fait ressortir que certains fronts d'abattages sont supérieures à 15 mètres ;
- l'installation génère des dépôts de boues sur la départementale 96 en sortie de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.
Constats : L'exploitant tient un registre à jour de l'ensemble des terres réceptionnées sur la carrière. Ce registre comprend la date de réception, le client et la quantité (sans unité).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre présenté par l'exploitant comprend les informations suivantes : - Date d'entrée sur l'installation ; - la quantité de terres excavées et sédiments mais sans indication d'unité ; - le nom du client (responsable du chantier). L'exploitant a également présenté le jour de l'inspection un document préalable d'acceptation des déchets inertes comprenant pour chaque chantier les informations suivantes : - les informations du producteur des déchets (n°SIRET, dénomination sociale, coordonnées postales et téléphonique) ; - les informations du transporteur des déchets (n°SIRET, dénomination sociale, coordonnées

postales et téléphonique);

- les informations sur le lieu d'origine des déchets (adresse et mention ou non du référencement du site sur infosol).

Il est rappelé à l'exploitant que le registre doit contenir également les informations suivantes :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- s'il y a lieu, le numéro de récépissé du ou des transporteurs mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;
- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Enfin il est rappelé à l'exploitant qu'il doit pouvoir faire le lien entre le registre chronologique et le document préalable d'acceptation des déchets inertes permettant de retrouver l'ensemble des informations prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection son plan de gestion des déchets. Le plan de gestion des déchets présente une caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Le plan de gestion des déchets présenté le jour de l'inspection comprend le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Le plan de gestion présenté par l'exploitant contient la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis et la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Le plan de gestion présenté par l'exploitant contient au moins la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Le plan de gestion présenté par l'exploitant contient les procédures de contrôle et de surveillance proposées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Le plan de gestion présenté par l'exploitant contient le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 2.6
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000ème ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent : - les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci, - les abords de fouilles et les dates des relevés correspondants successifs, - les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.
Constats : Ce point fait l'objet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2021. L'exploitant a présenté le dernier plan d'exploitation de Juin 2021. Le plan comprend l'ensemble des éléments de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010. Le point de la mise en demeure est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Tir de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 6.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Tir de mines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et des niveaux de pression acoustique de crête à proximité des habitations les plus proches de la zone d'exploitation de la carrière. Les résultats de ces mesures sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Ce point fait l'objet de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2021. L'exploitant présente le jour de l'inspection la synthèse du dernier plan de tir du 17/02/22 réalisé par BA MINAGE. Ce rapport comprend un contrôle des vitesses particulières pondérées et les niveaux de pression acoustique de crête à proximité des habitations les plus proches de la zone d'exploitation de la carrière. Le point de la mise en demeure est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Front d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de front
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale [...]
Constats : Le plan 2022 transmis par l'exploitant met en avant des hauteurs de front supérieures à 15 mètres à certains endroits. La hauteur maximale relevée est d'environ 21 mètres. La hauteur de front maximale de 15 mètres n'est pas respectée. Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un point bas sur la carrière (accumulation d'eau) dont la cote en mètre NGF n'apparaît pas. L'exploitant devra indiquer dans son plan 2023 la cote en mètre NGF de ce point bas situé au plus bas, à l'est du front.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Propreté des abords de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des abords de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. [...] Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que l'exploitation de la carrière entraîne un dépôt de boues sur la route de sortie sur plusieurs mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le rapport d'analyse des poussières à 3 endroits (Entrée de la carrière, front de taille/face à l'installation et témoin) réalisé par ITGA. Cette analyse a été réalisée du 16/02/22 au 30/03/22. Le rapport indique que "le prélèvement n'a pas respecté la durée de référence 30 + ou - 6 jours, l'efficacité de rétention de la plaquette peut en être réduite". Le rapport ne conclut pas de l'impact de cette situation sur l'interprétation du résultat.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 15 jours